

**ARRETE MUNICIPAL**

**ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2022.T019**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du code de la route,

Considérant la demande de l'entreprise **SAS Gérard LAVIGNE MENUISERIE** en date du 10 Janvier 2022 pour effectuer le remplacement partiel du garde-corps d'un balcon (N° DP 014 715 21U0243 décision du 28 Décembre 2021) **Résidence Touques Rives 39 Avenue John Fitzgerald Kennedy** à Trouville sur Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de régler le stationnement et la circulation dans cette rue.

**ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise **SAS Gérard LAVIGNE MENUISERIE** est autorisée à stationner un camion nacelle au droit du **39 Avenue John Fitzgerald Kennedy, Résidence Touques Rives**.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit sur **2 places (soit 10 ml) au droit du 39 Avenue John Fitzgerald Kennedy entre la barrière verte après le N° 37 et l'entrée de la Résidence Touques Rives** ; il sera réservé à l'entreprise **SAS Gérard LAVIGNE MENUISERIE**.

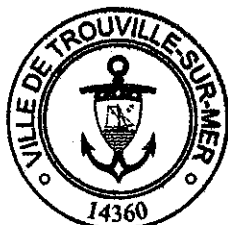
**Article 3** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mardi 25 Janvier 2022**.

**Article 4** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place par les **Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise SAS Gérard LAVIGNE MENUISERIE**.

**Article 5** : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 6.60 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue). **Un titre de recette sera émis et présenté à : entreprise SAS Gérard LAVIGNE MENUISERIE – ZI du Poudreux – Route Camplain – 14600 HONFLEUR**.

**Article 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 7** : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 12 Janvier 2022

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.